

ARRÊTÉ PORTANT FERMETURE TEMPORAIRE
DU CENTRE SPORTIF ERNEST CHEVREUIL (C.S.E.C.)
EN RAISON D'UNE VIGILANCE ORANGE CANICULE

Le Maire de la Commune de Sillé-le-Guillaume,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 conférant au Maire les pouvoirs de police administrative générale afin d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques sur le territoire communal ;

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L.1421-1 et suivants relatifs aux mesures de protection de la santé publique lors de phénomènes climatiques extrêmes ;

Vu le plan national canicule (PNC) mis en place par le Gouvernement, dans sa version actualisée, prévoyant les niveaux de vigilance et les mesures de gestion à adopter ;

Vu la circulaire interministérielle relative à la gestion des vagues de chaleur et aux mesures de protection de la population ;

Vu le placement du département de la Sarthe en vigilance orange canicule pour la période du vendredi 20 juin 2025 au dimanche 22 juin 2025, conformément au bulletin de Météo-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de la Sarthe en date du 18/06/2026 activant le plan ORSEC Vague de chaleur ;

Vu l'organisation dans le Centre Sportif Ernest Chevreuil (C.S.E.C.) d'une compétition départementale de tennis de table les samedi 20 et dimanche 21 juin 2026, « titres départementaux par équipe », qui rassemble un grand nombre de compétiteurs ;

Vu les prévisions météorologiques de Météo-France du 18/06/2026 prévoyant une élévation des températures bien au-delà de 30 degrés sur le département de la Sarthe jusqu'au lundi 22 juin ;

Considérant la température de 32 degrés relevée ce jour dans les salles du Centre Sportif Ernest Chevreuil (C.S.E.C.),

Considérant que l'équipement ne permet pas d'assurer des conditions de sécurité suffisantes à la pratique sportive en cas de fortes chaleurs, notamment en l'absence de système de rafraîchissement et de ventilation adaptés,

Considérant que la pratique d'activités physiques et sportives intenses par temps de canicule expose les pratiquants, et en particulier les personnes vulnérables telles que les enfants, les personnes âgées et les personnes souffrant de pathologies chroniques, à des risques graves pour leur santé, notamment le coup de chaleur (hyperthermie maligne d'effort), la déshydratation sévère, les troubles cardiovasculaires et les malaises pouvant engager le pronostic vital ;

Considérant que les services de secours (SDIS 72, SAMU 72) sont susceptibles d'être fortement sollicités durant cette période et que toute intervention d'urgence liée à un malaise sur un équipement sportif mobiliserait des ressources déjà sous tension ;

Considérant que les recommandations du plan national canicule préconisent expressément de limiter voire de supprimer toute activité physique en plein air ou dans des locaux non climatisés lorsque les seuils de vigilance orange sont atteints, et que le maire, en sa qualité d'autorité de police administrative, a l'obligation d'anticiper et de prévenir les atteintes à la sécurité des personnes ;

Considérant que la fermeture temporaire de l'équipement, strictement limitée à la durée de la vigilance orange, constitue la mesure la plus proportionnée et la plus efficace au regard des risques identifiés, et qu'aucune mesure alternative ne saurait offrir des garanties équivalentes de protection de la santé et de la sécurité du public ;

Considérant qu'il appartient au Maire, en vertu de ses pouvoirs de police générale, de prendre toutes mesures utiles pour prévenir les dangers susceptibles de menacer la sécurité publique sur le territoire de

la commune, y compris en procédant à la fermeture d'un équipement communal lorsque les circonstances l'exigent ;

ARRÊTE :

Article 1 : Fermeture temporaire du Centre Sportif Ernest Chevreuil (C.S.E.C.)

L'équipement sportif dénommé Centre Sportif Ernest Chevreuil (C.S.E.C.), situé 29 route de Villaines à Sillé-le-Guillaume (72140), est fermé au public et à toute pratique sportive, qu'elle soit encadrée ou libre, du vendredi 19 juin 2025 à 12h00 jusqu'au lundi 22 juin 2026 à minuit, ou jusqu'à la levée de la vigilance orange canicule sur le département de la Sarthe si celle-ci intervient avant cette échéance.

Article 2 : - Périmètre d'application

La fermeture s'applique à l'ensemble des espaces constitutifs de l'équipement : salle A, salle B, dojo, tribunes. Tout accès au public est interdit pendant la durée visée à l'article 1er. Un affichage visible devra être apposé sur chacun des accès à l'équipement mentionnant la fermeture, ses motifs et sa durée.

Article 3 : Annulation des activités programmées

Toutes les activités sportives, manifestations, entraînements, compétitions et événements de toute nature prévus dans l'équipement durant la période de fermeture sont annulés ou reportés. Les associations sportives, clubs et organisateurs concernés sont invités à en informer leurs licenciés, adhérents et participants dans les meilleurs délais. La Ville décline toute responsabilité en cas de non-respect de cette mesure par des tiers.

Article 4 : Exécution

Le Secrétaire général de la commune, le Responsable des services techniques et, le cas échéant, les représentants des forces de l'ordre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Publicité et voies de recours

Le présent arrêté sera affiché en mairie et sur les accès à l'équipement concerné. Il sera notifié aux associations sportives utilisatrices de l'équipement. Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Un référé-liberté peut également être introduit si les conditions en sont réunies.

Fait à Sillé-le-Guillaume, le 19 juin 2026

Philippe GIGNON

Maire



Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication.